

Version Avril 2020

Conditions Générales de Vente
pour la fourniture d'échangeurs de chaleur et d'installations de la société
APROVIS Energy Systems GmbH, dont le siège est à Weidenbach (« CGV »)

I. Champ d'application

1. Nos CGV générales s'appliquent uniquement aux sociétés, aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public.
2. Nos CGV s'appliquent exclusivement. Les conditions divergentes de l'acheteur ne sont pas reconnues, sauf si nous avons expressément accepté par écrit la validité des conditions divergentes de l'acheteur. Nos CGV sont également applicables si nous effectuons la livraison à l'acheteur sans réserve en sachant que les conditions de l'acheteur sont contraires ou dérogent à nos CGV.
3. Nos CGV s'appliquent également à toutes les futures affaires avec l'acheteur, même si elles ne sont pas expressément mentionnées.

II. Offres, documents d'offre, confirmation de commande

1. Nous sommes liés par nos offres et nos devis pendant 14 jours, sauf convention contraire expresse.
2. Nous nous réservons tous les droits de propriété, droits d'auteur et droits de propriété industrielle sur tous les documents ou informations (par exemple devis, projets, esquisses, dessins, plans, échantillons, modèles, calculs) de nature physique et non physique préparés par nos soins - y compris sous forme électronique. Ces documents ou informations ne peuvent être utilisés, reproduits ou mis à la disposition de tiers sans notre consentement et doivent nous être retournés sur demande.
3. La commande est une offre ferme. Nous pouvons accepter cette offre dans un délai de deux semaines, soit expressément, soit en envoyant la marchandise à l'acheteur et - si cela est convenu - en l'assemblant.
4. Seule notre confirmation de commande est déterminante pour l'étendue de notre livraison et de notre prestation, sauf convention contraire expresse.

III. Licence d'exportation, licence de transfert

1. Si une licence d'exportation est requise pour la livraison à un pays tiers ou une licence de transfert pour la livraison à un État membre de l'Union européenne, l'offre, la confirmation de la commande et la conclusion du contrat ne sont effectuées qu'à la condition que la licence nécessaire soit accordée par l'autorité compétente.
2. Le fournisseur s'engage à demander une licence d'exportation ou de transfert auprès de l'autorité compétente. Les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur.
3. Si la licence d'exportation ou de transfert n'est pas accordée quel qu'en soit le fondement juridique que ce soit, le contrat ne sera pas conclu. Le fournisseur n'est soumis à aucune autre obligation, notamment aucune obligation de verser des dommages et intérêts.

5. Les paragraphes III. 1. à III. 3. ci-dessus s'appliquent également aux opérations commerciales et de courtage nécessitant une approbation ainsi qu'aux services d'assistance technique soumis à approbation, tels que les services de réparation, de maintenance, de mise en service ou autres services similaires.

6. Les marchandises fabriquées et distribuées par le fournisseur sont uniquement destinées à des clients dans des pays et à des personnes, organisations, associations qui respectent les réglementations de contrôle des exportations respectivement en vigueur - en particulier en ce qui concerne l'utilisation prévue et qui ne figurent pas sur les listes de sanctions de l'UE ou des Nations Unies, c'est-à-dire contre lesquelles il n'existe aucun embargo.

7. Toute exportation vers des pays tiers ou tout transfert vers des États membres de l'UE sans licence d'exportation ou de transfert délivrée par l'Office fédéral de l'économie ou vers des destinataires figurant sur les listes de sanctions de l'UE ou de l'ONU, ou toute utilisation des biens livrés par le fournisseur qui n'a pas été approuvée par l'Office fédéral de l'économie n'est pas - sauf convention contraire expresse - autorisée et oblige l'acheteur à verser des dommages et intérêts au fournisseur.

IV. Prix et paiements

1. Les prix que nous indiquons s'entendent en prix nets départ usine, chargement à l'usine compris, mais hors emballage, transport, assurance transport, déchargement, installation, montage et taxe sur la valeur ajoutée légale. La taxe sur la valeur ajoutée légale (TVA) respectivement en vigueur sera facturée séparément.

2. Les changements de taux de TVA nous permettent d'ajuster les prix en fonction du changement de taux de TVA appliqué.

3. Dans le cas de contrats avec un délai de livraison convenu de plus de 4 mois à compter de la conclusion du contrat, le fournisseur se réserve le droit d'augmenter les prix en fonction des augmentations des coûts salariaux ou des prix des matériaux associés. Si l'augmentation s'élève à plus de 5 % du prix convenu, l'acheteur a le droit de résilier le contrat.

4. Sauf convention contraire expresse, le paiement par l'acheteur s'effectue sans aucune déduction sur le compte du fournisseur comme suit :

30 % du prix total est dû à la réception de la confirmation de la commande par l'acheteur, les 70 % restants du prix total sont dus dans un délai d'un mois après le transfert des risques.

5. La compensation par l'acheteur avec des demandes reconventionnelles de quelque nature que ce soit est exclue, à moins que la demande reconventionnelle soumise pour compensation ne soit incontestée, reconnue par nous, légalement établie ou prête à être jugées dans le cadre d'une procédure judiciaire sans autre forme de preuve.

6. L'acheteur ne dispose d'un droit de rétention qu'en cas de contre-prétentions incontestées, reconnues par nous, légalement établies ou prêtes à être jugées dans le cadre d'une procédure judiciaire sans autre forme de preuve et qui sont fondées sur le même rapport contractuel.

7. Le fournisseur est autorisé à facturer ses services par voie électronique (par exemple par courrier électronique avec ou sans pièce jointe en format PDF ou texte).

V. Délai de livraison

1. Les dates et délais indiqués par le fournisseur ne sont contraignants que s'ils sont expressément confirmés par nous.

2. Le début du délai de livraison est en tout état de cause subordonné à la condition que toutes les questions commerciales et techniques entre les parties contractantes aient été clarifiées, que toutes les autorisations et validations nécessaires aient été obtenues et que l'acheteur ait rempli toutes les obligations lui incombant, telles que la production des certificats ou agréments officiels nécessaires ou le versement d'un acompte. Si tel n'est pas le cas, le délai de livraison est prolongé en conséquence. Cette disposition ne s'applique pas si le fournisseur est responsable du retard.

3. Le délai de livraison est respecté si à son échéance l'objet de la livraison a quitté l'usine du fournisseur ou que l'acheteur a été informé que la fourniture est prête à être expédiée. Dans la mesure où une réception doit avoir lieu, - sauf en cas de refus de réception justifié - la date de la réception est déterminante, à défaut l'annonce que la fourniture est prête à la réception.

4. Si l'expédition ou la réception de l'objet de la livraison est retardée pour des raisons dont l'acheteur est responsable, les frais occasionnés par le retard lui seront facturés, à compter de 14 jours après l'avis de mise à disposition pour l'expédition ou la réception.

5. L'acheteur peut résilier le contrat sans préavis si le fournisseur n'est définitivement plus en mesure d'exécuter l'ensemble de la prestation avant le transfert des risques. En outre, l'acheteur peut se retirer du contrat si, dans le cadre d'une commande, l'exécution d'une partie de la livraison s'avérait définitivement impossible et que l'acheteur a un intérêt justifié à refuser la livraison partielle. Si tel n'est pas le cas, l'acheteur doit payer le prix contractuel imputable à la livraison partielle. Il en va de même en cas d'incapacité du fournisseur. À tous les autres égards, le paragraphe XI. est applicable.

6. Si l'impossibilité ou l'incapacité d'exécution survient pendant le retard de réception ou si l'acheteur est seul ou principalement responsable de ces circonstances, l'acheteur reste tenu de fournir une contrepartie.

7. La survenance du retard du fournisseur nécessite en tout état de cause un rappel de l'acheteur assorti d'un délai de grâce approprié. Le dédommagement pour les dommages dus au retard est limité à l'indemnisation des dommages prévisibles et typiques et n'intervient que si nous sommes responsables du dépassement du délai. En cas de négligence légère, la demande d'indemnisation pour les dommages causés par le retard est limitée à 5 % du prix de la commande convenu. La limitation de notre responsabilité n'est pas applicable dans les cas des paragraphes XI. 2. et XI. 4.

VI. Force majeure

Le fournisseur n'est pas responsable des retards dus à un cas de force majeure ou à des événements qui rendent la prestation de services considérablement plus difficile ou impossible pour le fournisseur - même s'ils surviennent chez ses fournisseurs ou sous-traitants ou chez leurs sous-traitants - même si des délais et des dates ont été convenus de manière contraignante, à moins que le fournisseur ne soit responsable de l'obstacle ou qu'il ait déjà été en retard dans sa prestation pour une autre raison.

Sont considérés comme cas de force majeure tous les événements imprévisibles et inévitables qui échappent au contrôle du fournisseur et qui ne pourraient être évités dans les circonstances données par des moyens raisonnables et acceptables. Il s'agit notamment des conditions météorologiques défavorables et des catastrophes naturelles (par exemple tremblements de terre, incendies, inondations, tempêtes), des troubles politiques (par exemple guerres, guerres civiles, révolutions), des actes de terrorisme, des mesures officielles, des interruptions de travail causées par des conditions politiques ou économiques, des embargos, des perturbations opérationnelles, des grèves, des lock-out, des pénuries de personnel, des mesures de quarantaine, des maladies (par exemple épidémies ou dangers d'épidémies, pandémies), le piratage, la pénurie de matières premières et de fournitures nécessaires, la pénurie de moyens de transport, les retards de transport dus aux perturbations du trafic.

Ces retards donnent au fournisseur le droit de reporter l'exécution pour la durée de l'empêchement plus une période de démarrage raisonnable, mais ne dépassant pas quatre mois, à condition que le fournisseur ait notifié à l'acheteur le retard et sa durée probable immédiatement après la survenance de l'empêchement.

Le fournisseur est tenu de remédier aux retards survenus, pour autant que cela soit possible et raisonnable pour lui, à un coût économique raisonnable.

Dans le cas où le retard durerait plus de quatre mois, l'acheteur est en droit de fixer au fournisseur un délai de grâce raisonnable après l'expiration de ce délai et de se retirer du contrat après que le délai de grâce a expiré sans résultat. Dans ce cas également, l'acheteur n'a droit à aucune demande de dommages-intérêts contre le fournisseur, à moins que ce dernier ne soit responsable de l'empêchement ou qu'il ait déjà été en retard dans son exécution pour une autre raison. Toutefois, le niveau de performance au moment de la résiliation du contrat sera facturé selon les prix contractuels et payé par l'acheteur. L'acheteur ne peut pas demander d'indemnisation pour tout autre dommage ou manque à gagner.

VII. Transfert des risques, réception

1. Le risque est transféré à l'acheteur lorsque l'objet de la livraison a quitté l'usine, même si des livraisons partielles sont effectuées ou si le fournisseur a pris en charge d'autres prestations, par exemple les frais d'expédition ou la livraison et l'installation. Dans la mesure où une réception doit avoir lieu, celle-ci est décisive pour le transfert des risques. Elle doit être effectuée immédiatement à la date de réception, ou bien après que le fournisseur ait notifié à l'acheteur que les biens sont prêts à être réceptionnés.

L'acheteur ne peut pas refuser la réception en cas de défauts mineurs.

2. Si l'expédition ou la réception est retardée ou n'a pas lieu en raison de circonstances dont le fournisseur n'est pas responsable, le risque est transféré à l'acheteur le jour de la notification de la disponibilité pour l'expédition ou la réception.

VIII. Assurance transport, dommages de transport

1. Le fournisseur a le droit, mais non l'obligation, de souscrire une assurance transport aux frais de l'acheteur. La somme assurée est basée sur la valeur des marchandises.

2. Si des marchandises présentant des dommages évidents dus au transport sont livrées, l'acheteur est tenu de signaler ces dommages le plus rapidement possible au livreur (par exemple le chemin de fer, la poste ou le transitaire) et de nous contacter immédiatement afin que nous puissions faire valoir nos droits contre le transporteur ou toute compagnie d'assurance transport. Les droits et obligations juridiques de l'acheteur ne sont pas limités par cela.

IX. Réserve de propriété

1. Les objets livrés restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de la rémunération. Nous nous réservons le droit de propriété des objets livrés jusqu'à ce que toutes les créances - y compris les créances futures - que nous avons à l'encontre de l'acheteur dans le cadre de la relation commerciale aient été réglées. La réserve de propriété s'étend également au solde reconnu, dans la mesure où nous comptabilisons les créances envers l'acheteur sur des comptes courants (réserve de compte courant).

2. L'acheteur est tenu de manipuler les marchandises livrées avec soin ; en particulier, il est tenu de les assurer de façon suffisante et à ses frais contre les dommages dus au feu, à l'eau et au vol, à leur valeur à neuf. Si des travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, il incombe à l'acheteur de les effectuer en temps voulu et à ses frais.

3. L'acheteur est tenu de nous informer immédiatement par écrit de toute saisie de la marchandise sous réserve de propriété ou de toute autre intervention de tiers et d'informer les créanciers gagistes de notre réserve de propriété afin que nous puissions engager une action en justice conformément à l'article 771 du Code allemand de procédure civile (ZPO). Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action en justice conformément à l'article 771 du Code allemand de procédure civile, l'acheteur sera responsable de la perte que nous aurons subie.
4. L'acheteur peut revendre ou transformer les objets livrés dans le cadre de transactions commerciales habituelles, à moins qu'il n'ait cédé au préalable la créance à l'encontre de son partenaire contractuel à un tiers ou qu'il n'ait convenu d'une interdiction de cession. Afin de garantir le paiement de nos créances, l'acheteur nous cède dès à présent et en priorité toutes les créances, y compris celles qui surviendront à l'avenir, d'un montant égal au montant final de la facture, y compris la taxe sur la valeur ajoutée résultant d'une revente des objets livrés avec tous les droits annexes d'un montant égal à la valeur des objets livrés par nous. Nous acceptons par la présente les déclarations de cession de l'acheteur.
5. Si des objets sous réserve de propriété sont installés en tant que composants essentiels dans la propriété de l'acheteur, ce dernier cède dès à présent au fournisseur les créances résultant d'une vente de la propriété ou des droits de propriété à hauteur de la valeur facturée des objets sous réserve de propriété avec tous les droits annexes.
6. Si les objets sous réserve de propriété sont installés par l'acheteur ou pour le compte de l'acheteur en tant que composants essentiels dans la propriété d'un tiers, l'acheteur cède dès à présent au fournisseur toutes les créances de rémunération à l'encontre du tiers ou de la partie concernée à hauteur de la valeur facturée des objets sous réserve de propriété avec tous les droits annexes.
7. En cas de transformation, de combinaison et de mélange des objets sous réserve de propriété avec d'autres objets par l'acheteur, nous avons droit à la copropriété sur la nouvelle chose dans la proportion de la valeur facturée des objets sous réserve de propriété par rapport à la valeur des autres objets. Si la combinaison ou le mélange est effectué de telle manière que l'objet de l'acheteur doit être considéré comme l'objet principal, il est convenu que l'acheteur nous transfère la copropriété proportionnellement. L'acheteur est tenu de conserver gratuitement notre propriété exclusive ou notre copropriété en lieu sûr.
8. Nous sommes tenus de libérer les garanties auxquelles nous avons droit à la demande de l'acheteur dans la mesure où la valeur des garanties dépasse les créances à garantir de plus de 10 % ; le choix des garanties à libérer incombe au fournisseur.

X. Garantie

1. Pour les achats commerciaux auprès de commerçants au sens du Code de commerce allemand (HGB), c'est l'article 377 du Code de commerce allemand qui s'applique.
2. Le délai de prescription des réclamations pour défauts est de 12 mois, à moins qu'un autre délai de prescription ne résulte de l'article 438 al. 1 n° 2 du Code civil allemand (BGB) ou de l'article 634a al. 1 n° 2 du Code civil allemand.

Défauts matériels :

3. Toutes les pièces qui s'avèrent défectueuses à la suite d'une circonstance antérieure au transfert des risques seront réparées gratuitement ou remplacées par des pièces sans vice conformément aux dispositions suivantes et à la discrétion du fournisseur. La constatation de tels vices doit être immédiatement signalée au fournisseur sous forme de texte. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur.

4. Afin d'effectuer toutes les réparations des vices et livraisons de remplacement que l'acheteur juge nécessaires, celui-ci doit toujours fixer au fournisseur un délai raisonnable pour l'exécution ultérieure ; sinon, le fournisseur est dégagé de toute responsabilité pour les conséquences qui en découlent. Dans les cas urgents où la sécurité d'exploitation est menacée ou pour éviter des dommages d'une ampleur disproportionnée, l'acheteur doit en informer le fournisseur sans délai et convenir avec lui si le fournisseur a l'intention de remédier lui-même au défaut ou si, et dans quelle mesure, l'acheteur peut remédier lui-même au défaut ou le faire remédier par un tiers par voie d'exécution substitutive et, dans ce cas, demander au fournisseur le remboursement des frais nécessaires. A défaut de notification immédiate et de coordination avec le fournisseur dans les cas visés dans la phrase ci-dessus, le fournisseur n'est pas tenu de rembourser les coûts de l'exécution substitutive, sauf si le fournisseur est responsable du fait que la notification et la coordination avec l'acheteur n'a pas été possible.

5. En cas de réparation ou de remplacement, nous sommes tenus de supporter ou de rembourser tous les frais nécessaires à l'exécution ultérieure conformément à l'article 439, alinéas 2 et 3 du Code civil allemand ou à l'article 635, alinéa 2 du Code civil allemand, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas augmentés par le fait que l'objet de la livraison a été amené à un autre lieu que le lieu d'exécution.

6. Dans le cadre des dispositions légales, l'acheteur a le droit de résilier le contrat si le fournisseur - compte tenu des exceptions légales - laisse s'écouler sans produire de résultats positifs un délai raisonnable qui lui est imparti pour remédier au vice ou effectuer une livraison de remplacement en raison d'un défaut matériel. Si le défaut n'est qu'insignifiant, l'acheteur n'a droit qu'à une réduction du prix contractuel.

7. Aucune garantie n'est donnée dans les cas suivants en particulier : Utilisation inappropriée ou non conforme, montage ou mise en service défectueux par l'acheteur ou des tiers, usure naturelle, manipulation défectueuse ou négligente, entretien inapproprié, matériaux d'exploitation inappropriés, travaux de construction défectueux, sol de construction inapproprié, influences chimiques, électrochimiques ou électriques - dans la mesure où le fournisseur n'en est pas responsable.

8. Si l'acheteur ou un tiers effectue des réparations incorrectes, le fournisseur n'est pas responsable des conséquences qui en découlent. Il en va de même pour les modifications de l'objet de la livraison effectuées sans l'accord préalable du fournisseur.

9. Sauf accord écrit exprès, le fournisseur ne peut être tenu responsable du fait que les objets livrés par lui sont conformes à des réglementations étrangères.

Vices juridiques :

10. Si l'utilisation de l'objet de la livraison entraîne une violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur en Allemagne, le fournisseur s'engage, à ses propres frais, à procurer à l'acheteur un droit d'utilisation supplémentaire ou à modifier l'objet de la livraison de manière raisonnable pour l'acheteur de telle sorte que la violation des droits de propriété n'existe plus.

Si cela n'est pas possible dans des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, l'acheteur est en droit de résilier le contrat. Dans les conditions susmentionnées, le fournisseur a également le droit de se retirer du contrat.

En outre, le fournisseur s'engage à libérer l'acheteur de toutes réclamations incontestées ou légalement établies des détenteurs des droits de propriété en question.

11. Les obligations du fournisseur mentionnées à la section X. 10. n'existent que si

- l'acheteur informe immédiatement le fournisseur de toute revendication de violations de droits de propriété ou des droits d'auteur ;
- l'acheteur soutient le fournisseur dans une mesure raisonnable dans la défense contre les revendications invoquées ou permet au fournisseur d'exécuter les mesures de modification conformément au paragraphe X. 10 ;
- toutes les mesures défensives, y compris les règlements extrajudiciaires, sont réservées au fournisseur ;
- le vice juridique n'est pas imputable à une instruction de l'acheteur ; et

- la violation des droits n'a pas été causée par le fait que l'acheteur a arbitrairement modifié l'objet de la livraison ou l'a utilisé d'une manière non conforme au contrat.

XI. Responsabilité

1. Sauf convention contraire dans les paragraphes XI. 2. à XI. 4. suivants, notre responsabilité pour les dommages est exclue. Cela s'applique en particulier aux demandes de dommages-intérêts fondées sur une faute lors de la conclusion du contrat (culpa in contrahendo), sur d'autres violations d'obligations, sur des prétentions délictueuses de réparation de dommages matériels conformément à l'article 823 du Code civil allemand et sur des dommages indirects ou consécutifs, y compris le manque à gagner.

2. Nous sommes responsables des dommages dans la mesure où ceux-ci sont couverts par l'assurance responsabilité civile que nous avons souscrite. L'acheteur peut nous contacter pour connaître le montant couvert par notre assurance responsabilité civile.

3. Nous sommes responsables conformément aux dispositions légales si nous violons par notre faute une obligation contractuelle essentielle, dont le respect est indispensable à la bonne exécution du contrat et sur laquelle l'acheteur peut régulièrement compter (obligation contractuelle dite majeure).

En cas de violation d'une obligation majeure par négligence légère, notre responsabilité en matière de dommages et intérêts, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile que nous avons souscrite, est limitée à l'indemnisation du seul dommage prévisible et typique dans ce cas de figure.

4. Nous sommes responsables conformément aux dispositions légales en cas d'intention ou de négligence grave de notre part, de la part d'un représentant légal ou d'un agent d'exécution.

5. Notre responsabilité selon les dispositions de la loi sur la responsabilité du fait des produits reste inchangée par le présent paragraphe XI. En outre, les exclusions ou limitations de responsabilité prévues par le présent paragraphe XI. ne s'appliquent pas en cas d'atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé ou en cas de violation d'une garantie par nous, notre représentant légal ou notre agent d'exécution.

XII. Lieu d'exécution, droit applicable et juridiction compétente

1. Sauf convention contraire expresse, le lieu d'exécution est le siège social du fournisseur. Cela s'applique également si le fournisseur envoie le produit à ses frais à une adresse de livraison indiquée par l'acheteur.

2. Est applicable le droit matériel allemand, à l'exclusion de la CVIM et du droit international privé.

3. Si l'acheteur agit en tant que commerçant au sens du Code de commerce allemand, le tribunal compétent est celui du siège social du fournisseur. Toutefois, le fournisseur est également en droit de poursuivre l'acheteur au lieu de juridiction général de ce dernier